RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **21P052** pour la ville de Vaulx-en-Velin portant réglementation de la circulation sur la **rue de l'Égalité** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue de l'Égalité.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Circulation à double-sens

La rue de l'Égalité est à double-sens de circulation.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de ligne axiale et/ou de flèches directionnelles.

ARTICLE 2 : Intersections réglementées par feux

L'intersection de la rue de l'Égalité avec l'avenue Salvador Allende est réglementée par feux de circulation permanents R1. En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, l'avenue Salvador Allende est prioritaire sur la rue de l'Égalité. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur les feux tricolores de la rue de l'Égalité à son intersection avec l'avenue Salvador Allende ;

La traversée des piétons à ladite intersection est réglementée par feux R12.

ARTICLE 3 : Dispositifs de ralentissement

Trois dispositifs de ralentissement sont implantés, rue de l'Égalité :

- Entre les numéros 57 et 59, au droit du cimetière ;
- Entre les numéros 41 et 43 ;
- Au droit des numéros 28/39.

La vitesse maximale autorisée au passage desdits ralentisseurs est limitée à 30 km/h. Ces dispositions sont signalées, en dehors des zones 30 et zones de rencontre, en position avancée par panneaux A2b et B14 « 30 », et en signalisation de position par panneaux C27 et marquage au sol de triangles blancs contigus.

ARTICLE 4 : Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

Entre les numéros 57 et 59 de la rue de l'Égalité, au droit de l'entrée du cimetière, le sens de circulation sud-nord est prioritaire.

Ces dispositions sont signalées, en sens sud-nord par panneau C18 et, en sens nord-sud, par panneau B15 et ligne transversale discontinue.

ARTICLE 5 : Passages pour piétons

Cinq passages pour piétons sont aménagés sur la rue de l'Égalité :

- Entre les numéros 57 et 59 ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Robert Lages et rue Antoine Saunier (deux passages piétons) ;
- Au droit du numéro 22 ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Jeanne Morel ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Victor Hugo.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 6 : Circulation des poids lourds interdite

Rue de l'Égalité, l'accès est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de tonnes 3,5 tonnes, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public.
Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant "3,5 t." et "sauf riverains".

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés précédents

L'ensemble des dispositions portant sur la circulation issues des arrêtés suivants sont abrogées :

- Arrêté 60 du 10 novembre 1971 ;
- Arrêté 152 du 9 janvier 1984 ;
- Arrêté 450 du 14 janvier 1997 ;
- Arrêté 868 du 20 juillet 2009.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Fabien Bagnon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Affiché en mairie le 25/11/2021